

damner le contrevenant, s'il le trouve coupable, à la pénalité et à l'emprisonnement imposés par cet acte pour la dite offense, et l'envoyer en conséquence en prison, et prélever le montant de la dite pénalité par la saisie et
5 vente de ses biens meubles et effets.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout apprenti, serviteur ou compagnon obligé ou engagé comme susdit, qui aura quelque juste sujet de plainte contre son maître, maîtresse ou supérieur, à raison de quelque mauvais traitement, ou
10 de ce qu'il ou elle ne lui aura pas donné des aliments suffisants ou de bonne qualité, ou à raison de cruauté ou de mauvais traitement, pourra faire assigner tel maître ou maîtresse pour comparaître devant le juge de paix le plus près de la résidence du dit maître ou maîtresse,
15 pour répondre à la plainte portée contre lui ou elle par le dit apprenti, serviteur ou compagnon ; et tout maître ou maîtresse qui, sur la dite plainte, sera trouvé coupable d'aucune offense envers son apprenti, serviteur ou journalier, pourra être condamné pour toute et chaque
20 offense à une amende n'excédant pas *cing louis* courant, ou à un emprisonnement de pas plus de trente jours ; la dite plainte devant être entendue et jugée, le montant de la dite amende prélevé, ou le dit emprisonnement effectué en la manière prescrite par la
25 section de cet acte.

IX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera porté plainte par aucun maître, maîtresse ou supérieur contre son apprenti, serviteur ou compagnon, ou par aucun apprenti, serviteur ou compagnon contre son maître, maîtresse ou
30 supérieur, à raison de ce qu'il y a eu continuation de mauvais traitements et violation répétée des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement, deux juges de paix, en session spéciale, pourront, sur preuve légale du fait, annuler tel engagement ou
35 contrat, soit écrit ou verbal, en vertu duquel tel maître, maîtresse ou supérieur, et tel apprenti, serviteur ou compagnon peuvent être liés l'un envers l'autre.

X. Et qu'il soit statué, qu'aucune plainte ne sera reçue en vertu de cet acte, à moins que le plaignant n'ait donné
40 caution à la satisfaction du juge de paix devant qui la plainte sera faite, de payer tous les frais légaux auxquels il pourra être condamné dans le cas où la dite plainte serait renvoyée.

Quant aux plaintes portées par les serviteurs contre leurs maîtres, etc.

Deux juges de paix pourront annuler en certains cas l'engagement entre le maître et le serviteur.

Aucune plainte ne sera reçue, à moins que caution ne soit donnée pour les frais.